



C/30/16

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 novembre 1996

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trentième session ordinaire**  
**Genève, 23 octobre 1996**

**EXAMEN DE LA CONFORMITE D'UN PROJET DE LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE  
TRINITÉ-ET-TOBAGO AVEC LA CONVENTION UPOV**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. Par une lettre en date du 18 novembre 1996, M. Trevor Spencer, ambassadeur et représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a indiqué que le gouvernement de son pays envisageait d'adhérer à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978") et a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité d'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales avec l'Acte de 1978. On trouvera à l'annexe I du présent document le texte de cette lettre ainsi que celui de la réponse du secrétaire général, et à l'annexe II un exemplaire du projet de loi.
2. La Trinité-et-Tobago n'ayant pas signé l'Acte de 1978, elle doit, selon l'article 32.1)b) de celui-ci, déposer un instrument d'adhésion pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. En vertu de l'article 32.3), un tel instrument ne peut être déposé que si l'État en cause a demandé l'avis du conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du conseil faisant office d'avis est positive.

**[Traduction non contrôlée]**

Base de la protection des obtentions végétales à la Trinité-et-Tobago

3. La protection des obtentions végétales sera régie à la Trinité-et-Tobago par la loi sur la protection des obtentions végétales qui sera adoptée en dernier lieu par l'organe législatif de la Trinité-et-Tobago, sur la base du projet de loi. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago convient que si la loi qui est finalement adoptée sur la base du projet de loi diffère de manière notable de celui-ci, il sera nécessaire de demander à nouveau l'avis du Conseil sur la conformité de la loi avec l'Acte de 1978. On trouvera ci-après une analyse du projet de loi dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1978.

Article 1.1), de l'Acte de 1978 : Objet de la Convention

4. Tandis que le projet de loi prévoit la promulgation d'"une loi visant à protéger les obtentions végétales grâce à la reconnaissance de certains droits ...", les articles 3 à 8 du même texte précisent que le projet de loi vise principalement à octroyer une protection aux obtenteurs de variétés végétales. Le projet de loi est par conséquent conforme à l'objet de la Convention.

Article 2 de l'Acte de 1978 : Formes de protection

5. L'article 3 du projet de loi prévoit l'octroi d'un droit dénommé "droit d'obtenteur" en ce qui concerne les variétés végétales qui satisfont aux conditions précisées dans l'article. Le projet de loi établit ainsi un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2.1) de l'Acte de 1978.

6. La loi de la Trinité-et-Tobago de 1996 sur les brevets (qui n'a pas encore été promulguée) n'exclut aucunement les variétés végétales de la protection par brevet. En conséquence, il est possible que des brevets soient délivrés à l'avenir pour des variétés végétales qui remplissent les critères énoncés dans cette loi sur les brevets. Il est entendu toutefois que, dans la pratique, aucun brevet n'a été délivré pour des variétés végétales au titre de la loi existante sur les brevets.

Article 3 de l'Acte de 1978 : Traitement national; réciprocité

7. L'article 12.1)b) du projet de loi permet aux propriétaires de variétés qui sont ressortissants d'une Partie contractante ou qui ont leur domicile dans cette partie de déposer une demande. L'expression "Partie contractante" s'entend d'"un État ou une organisation intergouvernementale partie à [la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1978]."

8. La seule formalité particulière requise des déposants étrangers consiste en l'obligation de constituer un mandataire qui a son domicile ou un bureau à la Trinité-et-Tobago (voir les alinéas 3) et 4) de l'article 12).

9. Le projet de loi est donc conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978.

Article 4 de l'Acte de 1978 : Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

10. L'article 8 du projet de loi habilite le ministre à établir par décret une liste des genres et espèces auxquels la loi s'applique. Le projet de loi comporte par conséquent des dispositions qui permettront à la Trinité-et-Tobago de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : Droits protégés; étendue de la protection

11. L'article 15.1) et 2), qui définit la portée du droit d'obtenteur, reprend exactement les dispositions de l'article 5.1) de l'Acte de 1978. L'article 15.3) étend le droit d'obtenteur afin de couvrir l'emploi répété de la variété en vue de la production commerciale d'une autre variété. L'article 15.3) exclut par ailleurs du droit d'obtenteur l'emploi de la variété protégée comme source initiale de variation en vue de la création d'une autre variété. Le projet de loi satisfait donc aux prescriptions de l'article 5 de l'Acte de 1978.

Article 6 de l'Acte de 1978 : Conditions requises pour bénéficier de la protection

12. Les conditions requises pour bénéficier de la protection sont précisées dans les articles 3 à 7 du projet de loi. Elles sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 de l'Acte de 1978.

13. L'article 4.3) comporte des dispositions permettant la protection, à titre transitoire, des variétés de création récente qui ont déjà été commercialisées. Ces dispositions permettent la protection de variétés offertes à la vente ou commercialisées depuis quatre ans au plus à la date d'introduction de la protection pour les espèces en question. Ces dispositions semblent satisfaire aux prescriptions de l'article 38 de l'Acte de 1978 concernant la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté.

Article 7 de l'Acte de 1978 : Examen officiel des variétés; protection provisoire

14. Les articles 30 et 31 du projet de loi prévoient l'examen de la demande de protection. L'article 31.3) et 5) permet au contrôleur de l'office de la propriété intellectuelle de tirer parti des résultats obtenus par d'autres services ayant effectué des essais. Le projet de loi ne comporte aucune disposition relative à une protection provisoire qui est toutefois, selon l'article 7.3) de l'Acte de 1978, uniquement facultative.

15. Le projet de loi satisfait aux prescriptions de l'article 7 de l'Acte de 1978.

Article 8 de l'Acte de 1978 : Durée de la protection

16. L'article 17 du projet de loi fait état d'une période minimale de protection, comme le prévoit l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : Limitation de l'exercice des droits protégés

17. L'article 44.1) énonce le principe général selon lequel une personne peut demander au tribunal l'octroi d'une licence obligatoire en ce qui concerne un droit d'obtenteur uniquement si cela est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public à la Trinité-et-Tobago. L'article 44.4) prévoit le versement au donneur de licence d'une rémunération qui, en l'absence d'accord, sera fixée par le tribunal. Le projet de loi satisfait par conséquent aux prescriptions de l'article 9 de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : Nullité et déchéance des droits protégés

18. L'article 19.2) et 4) prévoit les circonstances dans lesquelles le droit d'obtenteur peut être annulé ou l'obtenteur peut être déchu de son droit, alors que les articles 33 et 34 précisent la procédure à suivre. Les dispositions de l'article 19 sont pleinement conformes à l'article 10 de l'Acte de 1978.

Article 11 de l'Acte de 1978 : Libre choix de l'État de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres États de l'Union; indépendance de la protection dans différents États de l'Union

19. Le projet de loi ne contient aucune disposition qui serait contraire à l'article 11 de l'Acte de 1978.

Article 12 de l'Acte de 1978 : Droit de priorité

20. Les articles 21 et 22 du projet de loi comportent des dispositions en matière de priorité qui sont pleinement conformes à l'article 12 de l'Acte de 1978.

Article 13 de l'Acte de 1978 : Dénomination de la variété

21. Les articles 24, 26, 27 et 28 du projet de loi comportent des dispositions relatives à la dénomination des nouvelles variétés. Elles satisfont à toutes les prescriptions de l'article 13 de l'Acte de 1978.

Article 14 de l'Acte de 1978 : Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

22. Le projet de loi ne contient aucune disposition subordonnant la protection à des mesures réglementant la production, le contrôle ou la commercialisation. Il est par conséquent conforme aux prescriptions de l'article 14 de l'Acte de 1978.

Article 30.1) de l'Acte de 1978 : Application de la Convention sur le plan national

23. L'article 37 ouvre au titulaire du droit d'obtenteur toutes les sanctions civiles possibles en cas d'atteinte au droit d'obtenteur, notamment sous la forme de dommages-intérêts ou d'une injonction. Le projet de loi est donc conforme à l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978.

24. L'article 2.2) du projet de loi prévoit que l'office de la propriété intellectuelle qui sera créé en vertu de la loi de 1996 sur les brevets sera chargé de l'administration des droits d'obtenteur. Le projet de loi satisfait par conséquent à l'exigence énoncée à l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

25. Le projet de loi prévoit la publication dans un "périodique" des renseignements relatifs à la protection des obtentions végétales conformément aux articles suivants : article 20.4) (demandes), article 25 (dénominations proposées, enregistrées ou annulées), article 31.1) et 11) (décisions d'octroi et de rejet), article 32.7) (octroi), article 39.4) (octroi de licences exclusives). Le terme "périodique", tel qu'il est défini à l'article 2.1), comprend le bulletin, les quotidiens ou toute autre publication émanant de l'office de la propriété intellectuelle. L'article 47 a trait à la création d'un registre des droits d'obtenteur et à sa consultation par le public. Le projet de loi est donc pleinement conforme à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

Conclusion générale

26. Le projet de loi semble être pleinement conforme aux dispositions essentielles de l'Acte de 1978.

27. Le Bureau de l'Union suggère au Conseil

a) de décider que le projet de loi peut constituer la base d'une loi conforme à l'Acte de 1978;

b) de demander au Secrétaire général d'informer le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago que, lorsque le projet de loi aura été adopté sans changement notable, il pourra déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 (sous réserve que cet acte reste ouvert à l'adhésion à la date du dépôt envisagé).

*28. Le Conseil est invité à prendre note des renseignements donnés ci-dessus et à adopter les décisions mentionnées dans le paragraphe précédent.*

[Deux annexes suivent]

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1996, ADRESSÉE PAR  
M. TREVOR SPENCER, AMBASSADEUR, REPRÉSENTANT PERMANENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO AUPRÈS DE L'OFFICE DES  
NATIONS UNIES À GENÈVE, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago envisage d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1978. J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte du projet de loi qui a été élaboré à cet effet.

Il m'a été demandé de solliciter votre concours pour que ce projet de loi puisse être examiné par le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV); le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago considère comme très utile l'avis de cet organe en vue de la mise au point de la loi correspondante.

Avec mes remerciements pour votre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

LETTRE, EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1996, ADRESSÉE PAR  
M. ARPAD BOGSCH, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UPOV,  
À M. TREVOR SPENCER, AMBASSADEUR, REPRÉSENTANT PERMANENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO AUPRÈS  
DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 novembre 1996, dans laquelle vous demandez l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité du projet de loi sur la protection des obtentions végétales joint à votre lettre.

Lors de sa trentième session ordinaire tenue à Genève le 23 octobre 1996, le Conseil de l'UPOV a adopté une procédure accélérée en vue d'obtenir l'avis de ses membres sur la conformité des lois nationales avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, conformément à l'article 32.3) de cet acte. Dans le cadre de cette procédure, le Bureau de l'UPOV élaborera un document analysant la conformité de la loi nationale visée avec l'Acte de 1978 et contenant une recommandation à cet égard; ce document sera communiqué par courrier, aux États membres de l'UPOV pour qu'ils fassent part de leurs observations. Tout État qui n'aura pas répondu à ce courrier dans le délai fixé, sera considéré comme acceptant la recommandation du Bureau de l'UPOV. Lorsqu'un État membre formulera des observations sur la conformité de la loi, il appartiendra au président du Conseil de l'UPOV de se prononcer en la matière à la lumière de ces observations.

Le projet de loi de la Trinité-et-Tobago est actuellement soumis au Conseil de l'UPOV conformément à la procédure accélérée susmentionnée. En conséquence, j'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire du document élaboré par le Bureau de l'Union, ainsi que la circulaire avec laquelle celui-ci a été communiqué aux représentants des États membres au sein du Conseil.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

[L'annexe II suit]

**PROJET DE LOI**

visant à protéger les obtentions végétales par l'octroi de certains droits et à traiter de questions y relatives adopté par le Parlement de la Trinité-et-Tobago.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

Titre abrégé

La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 1996 sur la protection des obtentions végétales.

Article 2

Interprétation et administration

- 1) Aux fins de la présente loi :
- on entend par “déposant” le déposant d'une demande d'octroi d'un droit d'obteneur;
  - on entend par “service d'une Partie contractante” le service chargé de la mise en œuvre de la loi sur la protection des obtentions végétales de cette Partie;
  - on entend par “obteneur” la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété;
  - on entend par “Partie contractante” un État autre que la Trinité-et-Tobago ou une organisation intergouvernementale partie à la Convention;
  - on entend par “contrôleur” le contrôleur de l'office de la propriété intellectuelle nommé conformément à l'article 3.2) de la loi de 1996 sur les brevets<sup>1</sup>;
  - on entend par “Convention” la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1978;
  - on entend par “titulaire” le titulaire d'un droit d'obteneur;
  - on entend par “ministre” le ministre qui a la protection des obtentions végétales dans ses attributions;
  - on entend par “office” l'office de la propriété intellectuelle créé en vertu de l'article 3.1) de la loi de 1996 sur les brevets;
  - on entend par “périodique” le bulletin, les quotidiens diffusés à la Trinité-et-Tobago ou toute autre publication émanant de l'office de la propriété intellectuelle;

---

<sup>1</sup> Loi n° 21 de 1996.



- on entend par “variété protégée” toute variété faisant l’objet d’un droit d’obtenteur;
- on entend par “registre” le livre, le fichier, le document ou tout autre instrument dans lequel certains faits doivent être enregistrés conformément à l’article 47;
- on entend par “variété” un ensemble végétal d’un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu’il réponde ou non pleinement aux conditions pour l’octroi d’un droit d’obtenteur, peut être
  - 
  - a) défini par l’expression des caractères résultant d’un certain génotype ou d’une certaine combinaison de génotypes,
  - b) distingué de tout autre ensemble végétal par l’expression d’au moins un desdits caractères et
  - c) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

2) Aux fins de la présente loi, l’office de la propriété intellectuelle, créé en vertu de la loi de 1996 sur les brevets, sera chargé de toutes les questions relatives à l’application de la présente loi.

## TITRE II

### DROITS DE L’OBTENTEUR D’UNE VARIETE VEGETALE

#### Article 3

##### Les droits d’obtenteur

Un droit, dénommé droit d’obtenteur, est octroyé pour des variétés végétales des genres ou espèces mentionnés dans la liste jointe en annexe, sous réserve que les conditions de formes prévues par la présente loi aient été remplies et que les taxes dues aient été acquittées, lorsque la variété est

- a) nouvelle,
- b) distincte,
- c) homogène,
- d) stable et
- e) fait l’objet d’une dénomination pouvant être enregistrée conformément aux dispositions de l’article 23.

#### Article 4

##### Nouveauté

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-dessous, une variété est considérée comme nouvelle, si elle n’a pas été offerte à la vente ou commercialisée, avec l’accord de l’obtenteur ou du découvreur, ou de l’ayant droit ou de l’ayant cause de l’un ou l’autre,

a) à la Trinité-et-Tobago depuis plus d'un an à la date de dépôt de la demande de protection au titre de la présente loi; et

b) à l'étranger depuis plus de quatre ans, à la date effective du dépôt de la demande.

2) Dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, le fait que la variété a pu être offerte à la vente ou commercialisée à l'étranger depuis six ans au plus avant la date effective de dépôt de la demande, ne peut pas être considéré comme portant atteinte à sa nouveauté.

3) La nouveauté d'une variété n'est pas comprise par le fait qu'une variété a été offerte à la vente ou commercialisée dans le pays avec l'accord de l'obtenteur ou du découvreur, ou de l'ayant droit ou de l'ayant cause de l'un ou l'autre, depuis quatre ans au plus avant l'incorporation du genre ou de l'espèce auquel la variété appartient à la liste des genres et des espèces publiée conformément à l'article 8 et pendant une période maximale de six mois après cette incorporation lorsque la demande est déposée au cours de cette période de six mois.

## Article 5

### Distinction

1) La variété est distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité visée à l'article 21, est notoirement connue.

2) La notoriété de l'existence d'une autre variété peut être établie par diverses références telles que l'exploitation de la variété déjà en cours, l'octroi d'un droit d'obtenteur sur la variété, l'inscription de la variété dans un catalogue des variétés admises à la commercialisation, l'inscription de la variété dans un registre de variétés tenu par une association professionnelle reconnue ou la présence de la variété dans une collection de référence.

3) Le dépôt, dans tout État, d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription dans un catalogue des variétés admises à la commercialisation est réputé rendre la variété faisant l'objet de la demande notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription dans le catalogue, selon le cas.

## Article 6

### Homogénéité

La variété est considérée comme homogène si ses plantes possèdent la même expression des caractères, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 7

Stabilité

La variété est stable si ces caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Article 8

Liste des genres et des espèces auxquels la présente loi s'applique

1) Le ministre peut, par décret, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) ci-dessous, publier une liste des genres et des espèces auxquels la présente loi s'applique et peut également modifier cette liste en ajoutant de nouveaux genres ou espèces, en modifiant les noms des genres ou des espèces déjà publiés ou en supprimant ces noms, avec effet à partir de la date à venir mentionnée dans le décret.

2) Lors de l'établissement de la liste des genres ou des espèces, le ministre peut exclure toutes les variétés des genres ou des espèces qui ne sont pas caractérisés par un mode particulier de reproduction ou de multiplication ou par une certaine utilisation finale.

3) Lorsqu'un genre ou une espèce est retiré de la liste des genres ou des espèces auxquels la présente loi s'applique, avec effet à partir d'une date déterminée, ce retrait ne compromet pas les droits des demandeurs qui ont déposé des demandes de protection pour des variétés de ce genre ou de cette espèce avant cette date.

TITRE III

DROIT A LA PROTECTION

Article 9

Droit de déposer une demande de protection

1) Sous réserve des dispositions du présent titre, l'obtenteur ou le découvreur de la variété, ou l'ayant droit ou l'ayant cause de l'un ou l'autre, est habilité à déposer une demande de protection en vertu de la présente loi.

2) L'obtenteur, le découvreur, ou l'ayant cause ou l'ayant droit de l'un ou l'autre, peut être une personne physique ou une personne morale.

3) Si plusieurs personnes ont créé ou ont découvert et mis au point une variété ensemble, le droit à la protection leur appartient en commun et, sauf stipulation contraire entre les co-obtenteurs, les parts des co-obtenteurs en termes de propriété des droits d'obtenteur sont égales.

4) Si une variété a été obtenue ou découverte indépendamment par plusieurs personnes, le droit de déposer une demande de droit d'obtenteur appartient à la personne qui a déposé auprès de l'office la première une demande de protection ou une demande assortie d'une date de priorité plus ancienne.

5) Si une variété a été obtenue ou découverte et mise au point dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'un contrat de travail, le droit de présenter une demande de protection appartient, en l'absence de dispositions contractuelles contraires, à la personne qui a commandé le travail ou à l'employeur.

#### Article 10

##### Présomption de titre

Le déposant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme titulaire du droit à la protection. Toutefois, lorsqu'elle est déposée par un ayant droit ou un ayant cause, la demande doit être accompagnée par une preuve suffisante du titre.

#### Article 11

##### Demande déposée par une personne autre que le titulaire

1) Lorsqu'une personne n'ayant pas droit à la protection a déposé une demande, l'ayant droit peut intenter une action judiciaire en cession de la demande ou, s'il est déjà octroyé, du droit d'obtenteur.

2) L'action en cession se prescrit par cinq ans à compter de la date de publication de l'octroi du droit d'obtenteur. Toutefois l'action dirigée contre un défendeur de mauvaise foi n'est subordonnée à aucun délai.

#### Article 12

##### Personnes habilitées à déposer une demande

1) Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur peut être déposée par le propriétaire de la variété s'il est

- a) ressortissant de la Trinité-et-Tobago ou s'il y a son domicile;
- b) ressortissant d'une Partie contractante ou s'il y a son domicile;
- c) ressortissant de tout État qui, sans être Partie contractante, accorde la réciprocité de traitement à la Trinité-et-Tobago ou s'il a son domicile dans un tel État.

2) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, on entend par "ressortissants", lorsque la Partie contractante est un État, les nationaux de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses États membres.

3) Toute personne qui n'a ni domicile ni siège à la Trinité-et-Tobago ne peut être partie à une procédure engagée conformément à la présente loi et faire valoir les droits qui en découlent que si elle a un mandataire ayant son domicile ou un bureau dans le pays.

4) Le mandataire a un pouvoir de représentation devant l'office ainsi que dans les litiges relatifs à la protection des obtentions végétales.

5) Aux fins des procédures juridiques intentées par ou contre toute personne représentée de la manière définie à l'alinéa 3) ci-dessus, le lieu que l'office détermine comme l'adresse du représentant, ou lorsqu'il y a plusieurs représentants, l'adresse du principal représentant, ou du représentant désigné en premier lieu, est réputé être le lieu du droit d'obtenteur sur la variété.

#### TITRE IV

#### CESSION ET TRANSFERT DE LA DEMANDE OU DU DROIT D'OBTENTEUR

##### Article 13

##### Cession et transfert

1) Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur peut être cédée ou transférée d'une autre manière.

2) La cession ou le transfert exige la forme écrite et la signature des parties.

3) Une cession ou un transfert doivent faire l'objet d'une inscription au registre sur demande et moyennant le paiement de la taxe prescrite.

4) Une cession ou un transfert à un ayant cause ou à un ayant droit n'est opposable aux tiers qu'après une telle inscription au registre.

##### Article 14

##### Codéposants et cotitulaires des droits

1) Si plusieurs personnes ont déposé une demande de droit d'obtenteur ou si plusieurs personnes sont titulaires d'un tel droit sur une variété protégée quelle qu'elle soit, chaque déposant ou titulaire est habilité, sauf convention contraire, à transférer séparément ses parts ou, le cas échéant, à exploiter la variété ou à refuser à des tiers de l'exploiter, sous réserve des dispositions de la présente loi.

2) L'octroi d'une licence exclusive a un tiers aux fins d'exploitation de la variété exige une décision conjointe des titulaires du droit d'obtenteur.

## TITRE V

### ÉTENDUE ET DUREE DU DROIT D'OBTENTEUR

#### Article 15

##### Étendue du droit d'obtenteur

1) Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- a) la production à des fins d'écoulement commercial,
- b) la mise en vente,
- c) la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

2) Dans le cas des variétés ornementales, l'autorisation préalable du titulaire du droit d'obtenteur est également requise lorsque des plantes de la variété protégée ou des parties de ces plantes, normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, sont utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées de cette variété.

3) L'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété protégée par ce droit comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celle-ci, mais est toutefois requise lorsque l'emploi répété de la variété protégée par un droit d'obtenteur est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

#### Article 16

##### Maintien du matériel de multiplication

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur est tenu de fournir à l'office du matériel de multiplication capable de produire des plantes qui correspondent aux caractères définis pour la variété lors de l'octroi du droit, et cela pendant toute la période d'exercice de ce droit.

2) Le titulaire d'un droit d'obtenteur fournit également à l'office toutes les informations et toute l'assistance que l'office peut demander aux fins d'acquérir la certitude que le titulaire du droit d'obtenteur remplit les obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus, notamment les moyens nécessaires à l'office pour inspecter ou faire inspecter en son nom les mesures prises pour le maintien de la variété.

### Article 17

#### Durée de la protection

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) ci-dessous, le droit d'obtenteur dure jusqu'à la fin de la dix-huitième année civile qui suit son octroi, pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes.

2) Pour tous les autres genres et espèces, la protection dure jusqu'à la fin de la quinzième année qui suit l'octroi du droit d'obtenteur.

3) Lorsque, dans les cas visés à l'article 4.3), la variété a déjà été offerte à la vente ou commercialisée à la Trinité-et-Tobago depuis plus d'un an à la date de dépôt de la demande, la durée de la protection est égale au nombre d'années entières moins une qui se sont écoulées depuis le début de l'offre à la vente ou de la commercialisation avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause ou ayant droit, avant le dépôt de la demande.

### Article 18

#### Taxe de renouvellement

Le titulaire doit acquitter, pendant toute la durée de la protection, une taxe annuelle qui est due au début de l'année civile à laquelle elle se rapporte et dont le terme échoit le 31 janvier.

## TITRE VI

### EXPIRATION, ANNULATION ET DECHEANCE

### Article 19

#### Expiration de la protection, annulation et déchéance des droits

1) Le droit d'obtenteur expire avant son terme lorsque le titulaire y renonce par une déclaration écrite adressée à l'office. La date d'expiration est la date indiquée dans la déclaration ou, à défaut, la date de réception de la déclaration par l'office.

2) Le contrôleur prononce la nullité du droit d'obtenteur, à la demande de quiconque, lorsqu'il est établi que

a) la variété n'est pas nouvelle ou distincte au sens des articles 4 et 5 de la présente loi, ou aux dates applicables visées dans ces articles; ou

b) le titulaire du droit n'est pas le propriétaire de la variété.

3) La requête en annulation du droit d'obtenteur doit être adressée à l'office, sous réserve que si la taxe prescrite n'est pas payée dans un délai de trois mois après la présentation de la requête, celle-ci est réputée n'avoir jamais été présentée.

4) Le contrôleur déchoit le titulaire de son droit d'obtenteur si celui-ci

a) n'est plus en mesure de fournir à l'office sur demande de celui-ci, le matériel de reproduction ou de multiplication capable de produire des plantes qui correspondent aux caractères définis pour la variété lors de l'octroi du droit;

b) faillit à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 16.2); et

c) n'a pas acquitté la taxe de renouvellement due, après avoir reçu de l'office un rappel à cet égard, trois mois après la date de ce rappel.

5) Toute décision prise par l'office en vertu du présent article peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal.

6) Un accord de licence conclu en vertu de la présente loi est sans effet si le droit d'obtenteur qui en est l'objet est déclaré nul ou est frappé de déchéance. Le titulaire de la licence ne peut exiger le paiement d'aucune redevance due avant la date d'annulation ou de déchéance, compte tenu de cette annulation ou de cette déchéance.

## TITRE VII

### PROCEDURES DEVANT L'OFFICE

#### Article 20

#### Demande

1) Quiconque veut faire protéger une variété doit présenter une demande à l'office de la manière prescrite et, dans le même temps, payer la taxe de dépôt.

2) Le questionnaire technique remis par l'office pour les genres et espèces pertinents doit être dûment complété par le déposant, compte tenu des éléments dont il a connaissance, et joint au formulaire de demande.

3) À la demande de l'office, le déposant doit remettre le matériel de reproduction ou de multiplication dans les quantités, à la date et dans le lieu déterminés par l'office.

4) Toute demande reçue par l'office et complétée conformément au présent article fait l'objet d'une publication au bulletin, qui indique notamment la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant et du premier obtenteur ou découvreur, la dénomination proposée pour la variété en vertu de l'article 24 et les principaux caractères de la variété mentionnés dans la demande.

5) Le rejet ou le retrait d'une demande doit faire l'objet d'une publication au bulletin.



## Article 21

### Priorité

- 1) Le déposant peut bénéficier de la priorité d'une demande antérieure (ci-après "droit de priorité") régulièrement déposée pour la même variété, par lui-même ou par son prédécesseur en droit auprès du service d'une Partie contractante.
- 2) Lorsque la demande déposée auprès de l'office a été précédée de plusieurs demandes, la priorité ne peut être fondée que sur la demande la plus ancienne.
- 3) La priorité doit être expressément revendiquée dans la demande déposée auprès de l'office. Elle ne peut être revendiquée que pendant un délai de 12 mois à compter de la date du dépôt de la première demande, le jour du dépôt n'étant pas compris dans ce délai.

## Article 22

### Documents et matériel à fournir en vue de la reconnaissance du droit de priorité

- 1) Pour bénéficier du droit de priorité, le déposant fournit à l'office, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure, une copie du document qui constitue la première demande, certifiée conforme par le service qui l'a reçue.
- 2) L'office peut demander qu'une traduction de la première demande, ou de certaines pièces constituant la première demande, soit produite dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis.
- 3) La priorité a pour effet que la demande est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la première demande au regard des conditions de la protection attachée à la variété.
- 4) Le déposant est tenu de déclarer qu'il présentera le matériel mentionné à l'article 20.3) ou tout document supplémentaire exigé par l'office à une date ultérieure, mais au plus tard quatre ans après l'expiration du délai de priorité, à moins que la demande antérieure mentionnée à l'alinéa 1) ait été retirée ou rejetée dans le pays où elle a été déposée.
- 5) Si l'une quelconque des dispositions du présent article n'est pas respecté, la demande sera traitée comme si le droit de priorité n'a pas été revendiqué.

## Article 23

### Demande en anglais

Toutes demandes ainsi que toutes les pièces qui y sont jointes sont présentées en anglais.

TITRE VII

DENOMINATION DE LA VARIETE

Article 24

Forme, contenu et procédure relatifs à la dénomination de la variété

1) Le déposant d'une demande de droit d'obtenteur propose, dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande, conformément à l'alinéa 4) ci-dessous, une dénomination de la variété au moyen du formulaire remis par l'office à cet effet.

2) La dénomination d'une variété peut consister en un mot, une combinaison de mots (trois au maximum), une combinaison de mots et de chiffres, de mots et de lettres ou de lettres et de chiffres, à condition que, dans une combinaison mots et de chiffres, les chiffres associés aux mots aient un sens; elle ne peut toutefois se composer uniquement de chiffres.

3) Personne ne peut utiliser comme dénomination d'une variété une désignation qui

a) ne permet pas d'identifier la variété;

b) est susceptible d'induire en erreur une personne moyennement attentive ou de prêter à confusion sur l'origine, la dérivation, les caractères, la valeur ou l'identité de la variété, ou sur l'identité de l'obtenteur;

c) est identique ou ressemble, au point de faire naître un risque de confusion, à une dénomination qui, dans le pays ou dans un autre État partie à la Convention, désigne une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine, sachant toutefois que la dénomination est recevable si l'autre variété n'a pas fait l'objet d'un enregistrement et n'est plus produite depuis longtemps;

d) est identique ou peut être confondue avec une désignation sur laquelle un tiers a un droit antérieur qui exclut l'emploi de la désignation comme dénomination;

e) est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

f) fait référence uniquement à des attributs qui sont également fréquents dans d'autres variétés des espèces en question;

g) est composée d'un nom commun ou d'un nom botanique d'un genre ou d'une espèce ou comprend un tel nom, lorsque cela est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion;

h) suggère que la variété est dérivée ou voisine d'une autre variété alors que tel n'est pas le cas;

i) comporte des mots tels que "variété", "cultivar", "forme", "hybride", "croisement" ou une traduction de ces mots;

j) ne convient pas, pour des raisons autres que les raisons précitées, en tant que désignation générique de la variété.

4) Lorsqu'une variété est déjà protégée par une Partie contractante ou lorsqu'une demande de protection de la même variété a été déposée dans une Partie contractante, seule la dénomination de la variété qui a été proposée ou enregistrée dans cette Partie peut faire l'objet d'une proposition et d'un enregistrement, et le contrôleur n'enregistre aucune autre désignation comme dénomination de la variété. Toutefois, si la dénomination utilisée dans cette autre Partie est inappropriée pour des raisons linguistiques, ou pour l'une des raisons mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être demandé au déposant de proposer une autre dénomination.

#### Article 25

##### Publication

Le contrôleur publie dans le bulletin ainsi que dans un quotidien les dénominations de variété qui lui ont été proposées, ou qu'il a enregistrées ou radiées.

#### Article 26

##### Utilisation de la dénomination de la variété

1) Quiconque offre à la vente ou commercialise du matériel de reproduction d'une variété protégée à la Trinité-et-Tobago utilise, même après l'expiration de la protection, la dénomination de la variété qui a été enregistrée dans la mesure où des droits antérieurs le permettent.

2) Lorsqu'une variété protégée est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire en association avec la dénomination variétale enregistrée, sous réserve que la dénomination soit facilement reconnaissable.

3) Le titulaire d'un droit d'obtenteur ne peut opposer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou un autre droit en sa possession à une dénomination variétale utilisée à bon droit par une autre personne pour offrir à la vente ou commercialiser la variété, même après l'expiration de la protection.

#### Article 27

##### Droits antérieurs des tiers

En vertu de la présente loi, les droits antérieurs des tiers sont réservés.

Article 28

Radiation d'une dénomination de variété enregistrée

- 1) Le contrôleur radie une dénomination de variété enregistrée à la demande :
  - a) d'un tiers, ou de sa propre initiative, si la dénomination n'aurait pas dû être enregistrée ou si, par la suite, des faits qui auraient justifié le rejet de la dénomination sont portés à sa connaissance;
  - b) du titulaire du droit d'obtenteur ou d'un tiers si, selon une décision judiciaire définitive, la dénomination doit être radiée ou s'il est établi qu'un tiers possède un droit sur cette dénomination et que le titulaire du droit d'obtenteur accepte la radiation;
  - c) de quiconque tenu d'utiliser la dénomination en vertu de l'article 26.1), si une décision judiciaire définitive lui interdit d'utiliser cette dénomination, à condition que le titulaire du droit d'obtenteur ait participé ou ait eu la possibilité de participer à la procédure judiciaire.
- 2) En cas de radiation d'une dénomination de variété, l'office demande au titulaire du droit d'obtenteur de présenter, dans un délai approprié fixé par lui, une proposition de nouvelle dénomination qui sera enregistrée si l'office la juge recevable. Si la proposition n'est pas acceptable, l'office renouvelle sa demande.
- 3) L'office attribue, à la demande du titulaire ou d'un tiers, une dénomination provisoire à la variété s'il existe un intérêt légitime à cet égard.
- 4) Lorsqu'après l'expiration du délai prévu pour la présentation d'une proposition de nouvelle dénomination le titulaire du droit d'obtenteur n'a pas présenté la proposition demandée, l'office peut attribuer, de sa propre initiative, une dénomination provisoire ou permanente.

Article 29

Date de dépôt

La date de dépôt de la demande est déterminée par l'office comme étant la date à laquelle le formulaire de demande et le questionnaire technique, dûment remplis, ou un document de remplacement, ont été reçus.

## TITRE IX

### EXAMEN DE LA DEMANDE; ACCEPTATION OU REJET DE LA DEMANDE

#### Article 30

##### Examen de la demande quant à la forme; conséquences des carences

1) Le contrôleur examine si la demande et les pièces jointes comportent toutes les indications exigées par la présente loi et si les quantités requises de matériel de reproduction ou de multiplication ont été fournies à la date et dans le lieu voulus.

2) Lorsque l'une quelconque des exigences visées à l'alinéa 1) n'est pas remplie, la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est rejetée, à moins que le contrôleur n'accorde au déposant un nouveau délai afin de régulariser la demande ou de fournir le matériel de reproduction ou de multiplication. Ce nouveau délai ne peut excéder trois mois après la date de la demande ou, le cas échéant, la date fixée pour la fourniture du matériel.

#### Article 31

##### Examen de la nouveauté, de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité

1) Le contrôleur examine la variété afin de déterminer si elle remplit les conditions de nouveauté et, si tel n'est pas le cas, il rejette la demande.

2) Le contrôleur invite le déposant à payer, à une date qu'il fixe avant le début de chaque année ou de chaque période d'essai, la taxe prescrite pour l'année ou la période d'essai en question et le défaut de paiement entraîne le rejet de la demande.

3) Après avoir perçu la taxe correspondant à la première année ou à la première période d'essai, le contrôleur examine si la variété remplit les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

4) Lorsqu'il le juge opportun, le contrôleur peut faire en sorte que l'examen soit effectué par un autre service gouvernemental, national ou étranger, et il fonde sa décision sur les résultats de cet examen.

5) Sous réserve des directives générales du ministre, le contrôleur peut faire siens les résultats de l'examen obtenus d'institutions gouvernementales étrangères, ainsi que les avis exprimés par les experts de ces institutions.

6) Sous réserve des dispositions de l'article 22.4), le contrôleur peut, lorsque l'examen l'exige, demander au déposant de fournir du matériel ou des documents supplémentaires dans le délai qu'il fixe; si le déposant ne répond pas à cette invitation sans donner de motifs sérieux, la demande est rejetée.

7) Si l'examen montre que la demande satisfait aux conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et que la dénomination proposée pour la variété peut être enregistrée, le contrôleur octroie un droit d'obtenteur.

8) Si l'examen montre que la variété n'est pas distincte, homogène ou stable, le contrôleur rejette la demande.

9) Si l'examen montre que la dénomination proposée pour la variété ne peut pas être enregistrée, le contrôleur demande au déposant de soumettre une autre dénomination dans un délai qu'il fixe, faute de quoi la demande est rejetée.

10) La décision d'octroyer un droit d'obtenteur ou de rejeter la demande est publiée au Bulletin.

## TITRE X

### OPPOSITION; REJET DE LA DEMANDE OU OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

#### Article 32

##### Opposition; rejet ou octroi

1) Dans un délai de trois mois après la date de publication au Bulletin, quiconque peut former une opposition contre l'octroi du droit d'obtenteur, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

2) L'opposition doit être fondée sur les raisons suivantes :

- a) le déposant n'est pas le propriétaire de la variété;
- b) la variété n'est pas nouvelle ou distincte aux dates pertinentes, au sens des articles 4, 5 et 22.3);
- c) elle n'est ni homogène ni stable;
- d) la dénomination de la variété que l'office entend enregistrer n'est pas admissible.

3) Lorsque l'opposition est justifiée, la décision d'octroyer un droit d'obtenteur est, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5), annulée et la demande rejetée.

4) Lorsqu'une opposition tendant à faire considérer la dénomination de la variété comme n'étant pas admissible est justifiée, le contrôleur annule la décision d'octroyer un droit d'obtenteur et ouvre à nouveau la procédure d'octroi en demandant au déposant de soumettre une nouvelle dénomination, faute de quoi la demande est rejetée.

5) Lorsqu'aucune opposition n'est formée dans le délai mentionné à l'alinéa 1) ci-dessus, ou si toutes les oppositions formées dans ce délai ont été rejetées, le contrôleur octroie le droit d'obtenteur et enregistre la dénomination de la variété.

6) L'octroi d'un droit d'obtenteur fait l'objet d'une publication au Bulletin.

## TITRE XI

### PROCEDURE EN CAS DE REQUETES EN ANNULATION ET EN DECHEANCE

#### Article 33

##### Procédure en cas de requêtes en annulation

1) Une requête en annulation d'un droit d'obtenteur peut être déposée par quiconque et est réputée avoir été déposée uniquement si la taxe prescrite a été payée.

2) La requête doit être motivée par écrit et peut être présentée même après l'expiration du droit d'obtenteur.

3) La requête ne peut pas être déposée pendant le délai au cours duquel un recours contre l'octroi du droit d'obtenteur peut encore être intenté ou pendant le déroulement de la procédure relative à un tel recours devant la haute cour.

4) Le contrôleur déclare la requête irrecevable si elle n'est pas accompagnée d'une déclaration justificative, ou si elle a été déposée pendant le délai au cours duquel un recours contre l'octroi du droit d'obtenteur pouvait encore être intenté, ou pendant le déroulement de la procédure relative à un tel recours devant la haute cour.

5) Si la requête est recevable, le contrôleur entend le titulaire du droit d'obtenteur; il peut obtenir d'autres preuves et procède à l'audition de sa propre initiative; celle-ci continue si la requête en annulation est retirée.

6) S'il estime que la requête n'est pas justifiée, le contrôleur la rejette.

7) S'il estime que la requête est justifiée, le contrôleur prononce la nullité du droit d'obtenteur.

8) Toute décision prise en vertu du présent article peut faire l'objet d'un recours devant la haute cour.

Article 34

Procédure en déchéance d'un droit d'obtenteur

1) La procédure en déchéance d'un droit d'obtenteur est engagée par le contrôleur, de sa propre initiative, si la condition énoncée à l'article 19.4)a) de la présente loi est remplie, ou peut être engagée par le contrôleur ou par un tiers, si l'une des conditions énoncées à l'article 19.4)b) et c) est remplie.

2) Une requête n'est pas nécessaire pour engager une telle procédure mais si une requête de ce type est déposée, le contrôleur la traite comme une invitation à engager une procédure officielle.

3) Avant de prononcer la déchéance d'un droit d'obtenteur, le contrôleur entend le titulaire de ce droit.

4) Si après avoir entendu le titulaire du droit d'obtenteur, le contrôleur constate qu'il n'y a aucune raison de le déchoir de son droit, il déclare la procédure close et informe le titulaire du droit en conséquence.

5) Si le contrôleur prononce la déchéance du droit d'obtenteur, il informe également le titulaire, en motivant sa décision, et précise la date de la déchéance.

6) Toute décision tendant à la déchéance d'un droit d'obtenteur peut faire l'objet d'un recours devant la haute cour et ce uniquement de la part du titulaire du droit d'obtenteur.

TITRE XII

REGLES RELATIVES AUX PROCEDURES ENGAGEES DEVANT L'OFFICE

Article 35

Procédure engagée devant l'office

1) L'office peut, dans toute procédure engagée au titre de la présente loi, procéder à une audition.

2) Toute audition menée dans le cadre d'une procédure relative à la cession d'une demande, au transfert d'un droit d'obtenteur ou à l'annulation ou à la déchéance d'un tel droit est publique, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts légitimes d'un tiers.

3) Dans les procédures devant l'office, les éléments de preuve peuvent être obtenus soit par l'audition des parties à la procédure, d'experts ou de témoins, soit auprès du tribunal compétent du pays du domicile de la personne intéressée après qu'il a été demandé à celui-ci de recueillir ces éléments de preuve.

4) Un autre moyen d'obtenir les éléments de preuve consiste à demander à toute partie à la procédure de fournir des documents et d'autres renseignements en sa possession, à



une autre administration gouvernementale d'apporter des renseignements ou à des experts de donner leur avis, ou bien à inspecter les installations de toute partie à la procédure, avec son accord, ou encore à demander à toute partie à la procédure, ou à un témoin ou à un expert de remettre une déclaration écrite établie sous serment.

5) Le contrôleur ne peut fonder sa décision que sur des motifs ou des éléments de preuve à propos desquels toute partie à la procédure dont les droits se trouvent affectés par cette décision a eu la possibilité de formuler des observations.

6) Tout fait ou élément de preuve qui n'a pas été présenté en temps voulu par l'une des parties à la procédure peut ne pas être pris en considération par l'office.

7) Sous dispositions contraires énoncées dans d'autres articles de la présente loi, l'office procède aux recherches nécessaires de son propre chef. Dans le cadre de ces recherches, il ne doit pas se limiter aux faits, aux éléments de preuve et aux arguments exposés par l'une ou l'autre des parties à la procédure.

8) Toute personne peut présenter à l'office des observations ou des suggestions en ce qui concerne une procédure en cours devant celui-ci, mais une telle personne ne devient pas partie à cette procédure du simple fait de cette contribution.

9) Les observations et les suggestions ainsi présentées sont communiquées au déposant ou au titulaire du droit d'obtenteur, le cas échéant.

10) Le contrôleur accuse réception de ces observations ou suggestions mais n'est pas tenu d'informer la personne qui les a présentées des dispositions qu'il a prises ou de lui faire part de son avis sur lesdites observations ou suggestions.

### TITRE XIII

#### RECOURS ET PROCEDURES VISANT A FAIRE RESPECTER LES DROITS

##### Article 36

##### Recours

1) Il peut être appelé, devant la haute cour de toute décision prise par l'office selon laquelle :

- a) une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est rejetée;
- b) une requête présentée en vertu de l'article 11 de la présente loi est acceptée ou rejetée;
- c) un droit d'obtenteur est octroyé;
- d) un droit d'obtenteur est annulé ou frappé de déchéance;

- e) une opposition est rejetée; ou
  - f) une requête en annulation d'un droit d'obtenteur est rejetée.
- 2) Il peut également être appelé, devant la haute cour, de toute décision prise par l'office selon laquelle :
- a) une proposition d'enregistrement d'une dénomination de variété est rejetée;
  - b) la décision d'octroyer un droit d'obtenteur est révoquée au motif que la dénomination de la variété est irrecevable, et la procédure d'octroi est rouverte;
  - c) une dénomination de variété est enregistrée ou radiée;
  - d) la présentation d'une nouvelle dénomination de la variété est demandée; ou
  - e) une nouvelle dénomination de la variété est enregistrée.
- 3) Il peut être également appelé, devant le tribunal, de toute décision prise par le contrôleur concernant un droit ou une licence obligatoire ou une demande d'octroi d'une licence obligatoire.
- 4) Toute personne lésée par la décision du contrôleur peut former un recours.
- 5) Le recours doit être formé dans un délai de trois mois après que la décision objet du recours a été notifiée à la personne intéressée ou, si cette décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trois mois après la publication de la décision au Bulletin.

#### Article 37

#### Procédure civile

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur dont les droits reconnus à l'article 15 sont menacés de violation ou sont violés peut engager une action devant la haute cour, afin de prévenir cette violation ou d'empêcher sa poursuite; il peut également demander des dommages-intérêts lorsqu'il est avéré que la violation est délibérée et toute autre sanction civile possible.

#### Article 38

#### Non-respect et emploi abusif de la dénomination variétale

1) Quiconque offre à la vente ou commercialise en connaissance de cause du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée à la Trinité-et-Tobago sans utiliser la dénomination enregistrée de la variété est passible d'une amende de 10 000 dollars au maximum.

2) Quiconque utilise en connaissance de cause la dénomination enregistrée d'une variété protégée à la Trinité-et-Tobago, ou une dénomination susceptible de prêter à confusion, par rapport à ladite dénomination pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine est passible d'une amende de 10 000 dollars au maximum.

#### TITRE XIV

#### LICENCES ET ACTIONS EN JUSTICE SUSCEPTIBLES D'ETRE ENGAGEES PAR LE PRENEUR DE LICENCE

##### Article 39

##### Contrats de licence

1) Le déposant ou le titulaire d'un droit d'obtenteur peut concéder à un tiers, à titre exclusif ou non exclusif, une licence portant sur tout ou partie des droits conférés par la présente loi.

2) Le contrat de licence exige la forme écrite et la signature des parties.

3) Tout contrat de licence est enregistré auprès de l'office sur demande et moyennant le paiement de la taxe prescrite; la licence ne devient opposable aux tiers qu'après cet enregistrement.

4) L'octroi d'une licence exclusive fait l'objet d'une publication au Bulletin.

##### Article 40

##### Droits du donneur de licence de concéder d'autres licences ou d'exploiter la variété

En l'absence de toute disposition contraire dans le contrat de licence, la concession d'une licence n'empêche pas le donneur de licence de concéder d'autres licences à des tiers ou d'exploiter lui-même la variété.

##### Article 41

##### Incessibilité des licences

En l'absence de dispositions contraires dans le contrat de licence, un contrat de licence ne peut pas être cédé à un tiers par le preneur de licence, qui n'est pas autorisé à concéder des sous-licences.

### Article 42

#### Nullité de certaines clauses du contrat

Une clause d'un contrat de licence ou relative à un tel contrat est déclarée nulle dans la mesure où elle impose au preneur de licence des restrictions qui ne découlent pas des droits conférés au titre du droit d'obtenteur ou qui ne sont pas nécessaires au maintien de ce droit.

### Article 43

#### Licences de droit

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur ou le déposant d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur peut déclarer que toute personne disposée à payer une redevance est autorisée à utiliser sa variété à partir de la date à laquelle celle-ci informe le titulaire ou le déposant en conséquence.

2) La déclaration doit être adressée au contrôleur et une indication correspondante inscrite au registre.

3) La redevance payable par le preneur de la licence de droit est indiquée dans la déclaration visée à l'alinéa 1) ci-dessus et dans le registre.

4) Après l'inscription au registre, le titulaire du droit d'obtenteur ne paie que la moitié des droits de renouvellement prescrits.

5) Sous réserve de l'accord de tous les bénéficiaires, l'office peut radier la mention visée à l'alinéa 2) ci-dessus à la demande du titulaire du droit d'obtenteur.

6) Tout refus de radier la mention visée l'alinéa 2) ci-dessus peut faire l'objet d'un recours devant la haute cour.

### Article 44

#### Licences obligatoires

1) Toute personne intéressée peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date d'octroi du droit d'obtenteur en vertu de la présente loi, demander au tribunal l'octroi d'une licence obligatoire afférente à un droit d'obtenteur, si cela est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public.

2) Sous réserve des dispositions des alinéas 4), 5) et 6) ci-dessous, lorsqu'il est convaincu que la condition mentionnée à l'alinéa 1) ci-dessus est remplie, le tribunal peut, dans un arrêt, ordonner que la licence demandée soit octroyée aux conditions qu'il juge approprié.

3) Une licence octroyée en vertu du présent article confère à son titulaire le droit non exclusif d'accomplir tout ou partie des actes visés à l'article 15.

4) Toute personne à qui une licence est octroyée en vertu du présent article verse au donneur de licence une rémunération convenue, ou déterminée selon une méthode convenue entre cette personne et le donneur de la licence ou, à défaut d'accord, déterminée par le tribunal à la demande de l'une ou l'autre des parties.

5) Le tribunal peut exiger du titulaire du droit d'obtenteur qu'il mette à la disposition du bénéficiaire de la licence obligatoire, contre paiement d'une rémunération adéquate et à des conditions économiquement acceptables, la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication nécessaire à une mise en œuvre raisonnable de la licence obligatoire.

6) La licence n'est accordée en application du présent article que si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne qui demande l'octroi de la licence doit être en mesure, notamment financièrement, d'exploiter le droit d'obtenteur avec compétence et professionnalisme, et doit être disposée à l'exploiter ainsi;

b) le titulaire du droit d'obtenteur a refusé d'autoriser le demandeur à produire ou à commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée de manière suffisante pour répondre aux besoins du public comme cela est prévu à l'alinéa 1) ci-dessus, ou n'est pas disposé à lui concéder cette autorisation à des conditions raisonnables;

c) rien ne justifie que le titulaire du droit d'obtenteur n'autorise pas l'utilisation de la variété de la manière demandée;

d) la personne demandant la licence obligatoire a acquitté la taxe prescrite pour l'octroi d'une telle licence.

7) La durée de la licence est fixée par le tribunal. La licence n'a pas, sauf circonstances exceptionnelles, une durée inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans, mais elle peut être prorogée si le tribunal est convaincu, sur la base d'une nouvelle demande, que les conditions requises pour l'octroi de la licence obligatoire sont toujours réunies après la première date d'expiration.

8) Avant d'octroyer une licence obligatoire, le tribunal peut entendre les organisations non gouvernementales nationales du secteur des obtentions végétales et du commerce des semences.

9) Lorsqu'il est convaincu que les raisons pour lesquelles une licence a été octroyée en vertu du présent article ont cessé d'exister ou que son titulaire a enfreint les conditions auxquelles la licence a été octroyée, le tribunal peut, à la demande de toute partie intéressée, annuler une telle licence.

Article 45

Actions en justice engagées par les titulaires

1) Tout preneur d'une licence contractuelle, d'une licence obligatoire ou d'une licence de droit peut, par lettre recommandée, demander au donneur de la licence d'engager une action en justice afin d'obtenir les sanctions pénales ou civiles afférentes à la violation du droit d'obtenteur qu'il signale à ce dernier.

2) Lorsque le donneur de la licence refuse ou néglige d'engager une telle action dans un délai de trois mois après la date à laquelle la demande lui a été faite, le preneur de la licence peut engager une telle action en son nom, sans préjudice du droit du donneur de la licence d'intervenir dans le cadre de celle-ci.

TITRE XV

REGLEMENT ET REGISTRE

Article 46

Règlement

Le ministre peut édicter des dispositions réglementaires pour tout point susceptible de faire l'objet de telles dispositions en vertu de la présente loi, et notamment pour les points suivants :

a) la procédure relative à la réception et au traitement des demandes, la conduite de l'examen des variétés et des dénominations des variétés, le traitement des oppositions, l'octroi des droits d'obtenteur et le rejet des demandes;

b) l'annulation ou la déchéance des droits d'obtenteur, la cession d'une demande ou le transfert d'un droit d'obtenteur au propriétaire de la variété, la radiation de la dénomination d'une variété;

c) le maintien et la conservation d'échantillons, la coopération avec les banques de germoplasme ou d'autres institutions pour la conservation du matériel génétique;

d) l'établissement et la tenue d'un registre des variétés végétales et la réception et le classement de tout document relatifs aux droits d'obteneurs;

e) la fixation du montant de toutes les taxes prévues par la présente loi et leur perception;

f) l'élaboration de règles supplémentaires pour empêcher l'utilisation de la même dénomination ou d'une dénomination prêtant à confusion pour plus d'une variété et pour régir les liens entre dénominations de variétés et marques de commerce ou de fabrique;

- g) l'administration du Registre des droits d'obteneurs prévu par l'article 47, s'agissant notamment de la question de savoir quels faits doivent être portés au registre;
- h) toute autre question relative à l'administration de la présente loi.

#### Article 47

##### Registre

1) L'office tient un registre, dénommé Registre des droits d'obteneurs, dans lequel sont inscrits les éléments suivants :

- a) tout octroi d'un droit d'obteneur;
- b) tout changement de titulaire d'un droit d'obteneur;
- c) toute annulation ou déchéance d'un droit d'obteneur;
- d) toute présentation, toute inscription, tout changement ou toute radiation faite en relation avec la dénomination d'une variété;
- e) tout octroi de licence de droit ou de licence obligatoire, avec mention des conditions dont ces licences sont assorties; et
- f) la conclusion de tout contrat de licence à la demande de l'une des parties à un tel contrat.

#### Article 48

Quiconque a acquitté la taxe prescrite a le droit, durant les heures d'ouverture habituelles de l'office, d'examiner le registre tenu conformément à l'article 47, et de réaliser des copies des renseignements contenus dans le registre ou d'en obtenir des extraits.

Fait à ...

[Fin du document]